

## CH\_VB 30004704 vom 15. Dezember 1980

Bundesverwaltung, 1980-12-15, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004704\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004704__td_)

FR: CH\_VB 30004704 du 15 décembre 1980

IT: CH\_VB 30004704 del 15 dicembre 1980

### Erwägungen

#### E. 20

kilomètres, divisée en secteurs. RS 732.33 > RS 732.0 2)RS 520.1 3)RS 732.32 1983 - 862 1877

Protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires RO 1983 4 Le département peut en disposer autrement dans des cas justifiés (p. ex. pour des installations nucléaires de recherche). Art. 3 Alerte ' L'alerte est déclenchée en cas de dérangement grave dans une installation nucléaire, même s'il n'y a pas encore danger immédiat pour les environs. 2 Elle vise à permettre aux services fédéraux, cantonaux et communaux de se préparer à intervenir rapidement en cas d'alarme. Art. 4 Alarme générale ' L'alarme générale est déclenchée lorsqu'un dérangement grave évolue de telle manière qu'il pourrait en résulter un niveau dangereux d'émission de substances radioactives dans l'environnement. 2 Elle a pour but d'alarmer la population menacée ainsi que les services fédéraux, cantonaux et communaux. 3 Le signal d'alarme, défini dans l'ordonnance du 27 novembre 1978) sur la protection civile, est un son de hauteur variable durant une minute. Par ce signal, la population est invitée à écouter la radio et à se conformer aux instructions diffusées. Art. 5 Alarme radioactivité ' L'alarme radioactivité est déclenchée lorsqu'à la suite d'un dérangement grave, il faut s'attendre à un niveau dangereux d'émission de substances radioactives dans l'environnement ou qu'une telle émission s'est déjà produite. 2 Elle vise à protéger la population menacée et à alarmer les services fédéraux, cantonaux et communaux. Le signal d'alarme, défini dans l'ordonnance du 27 novembre 1978) sur la protection civile, est une séquence de six sons de hauteur variable de 12 secondes chacun, émis à intervalles d'égale durée. Par ce signal, la population est invitée à gagner sans délai les caves et abris. Art. 6 Déclenchement de l'alerte et des alarmes ' Les critères techniques commandant le déclenchement de l'alerte et des alarmes sont fixés dans le règlement d'urgence (art. 12) propre à chaque installation nucléaire. 2 Le département peut ordonner le déclenchement des alarmes avant même que les critères fixés dans le règlement d'urgence ne soient remplis. RS 520.11 1878 Ý C)

Protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires RO 1983 Art. 7 Diffusion de l'alerte et des alarmes ' Des équipements appropriés de télécommunication transmettent l'alerte et les alarmes aux services fédéraux, cantonaux et communaux. Si nécessaire, les avis d'alarme peuvent être retransmis par les émetteurs de radiodiffusion. Des sirènes fixes et mobiles alarment la population menacée. Le téléphone peut servir pour alarmer les fermes isolées. 3 En zone 1, toute la population est alarmée. En zone 2, l'alarme est donnée dans les secteurs menacés, compte tenu de la situation météorologique. Section 3: Dispositifs d'alarme Art. 8 Caractéristique technique des sirènes Les sirènes doivent a .Pouvoir produire les signaux d'alarme générale, d'alarme radioactivité et d'alarme C; b .Etre indépendantes du réseau électrique (approvisionnement de secours en énergie

électrique ou autre); c .Pouvoir être reliées à une commande à distance. Art. 9 Niveau sonore Dans la zone de portée de la sirène, le niveau sonore, mesuré à l'extérieur en vision directe de celle-ci et dans un milieu ambiant normal, doit atteindre au moins 75 décibels (A). Art. 10 Directives de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires ' La Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) édicte des directives touchant les équipements de télécommunication auxquels se réfère l'article 13, le` alinéa, lettre c. Après avoir consulté l'Office fédéral de la protection civile, elle édicte également des directives sur les caractéristiques techniques des sirènes et sur le niveau sonore de l'alarme dans les quartiers habités. 2 Les instructions de l'Office fédéral de la protection de l'environnement fixent les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les sirènes déjà en place dans la zone 2. Les directives de la DSN sont applicables lorsque ces engins sont renouvelés ou des unités supplémentaires installées. Art. 11 Mise à contribution de la propriété ' L'article 75 de la loi du 23 mars 1962 sur la protection civile s'applique 3 1879

Protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires RO 1983 lorsque la pose des dispositifs d'alarme (art. 13, ter al.) implique la mise à contribution de la propriété. 2 En cas de pose du dispositif d'alarme sur un fonds privé, le propriétaire du fonds est libéré des conséquences financières de sa responsabilité civile à l'égard de tiers en cas de dommages causés par ce dispositif. Réserve est faite de la responsabilité civile qu'il encourt s'il y a préméditation ou négligence grave de sa part. 3 Les conséquences financières de la responsabilité civile sont imputées à celui qui est chargé d'entretenir le dispositif d'alarme. Section 4: Tâches des exploitants d'installations nucléaires Art. 12 Règlement d'urgence ' L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de fixer dans son règlement d'urgence en particulier les points suivants: a .Les critères techniques de déclenchement de l'alerte et des alarmes; b .Les attributions respectives au sein de son organisation; c .Les canaux de communication avec les organes externes; il s'assure pour cela de l'accord du Comité d'alarme radioactivité (CA). 2 Le règlement d'urgence doit recevoir l'approbation de l'Office fédéral de l'énergie. Art. 13 Acquisition et pose des dispositifs d'alarme ' L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu d'acquérir et de poser les dispositifs d'alarme suivants: a .Les sirènes fixes et mobiles équipant les zones 1 et 2 ainsi que des unités complémentaires selon l'évolution démographique; b .Une commande à distance pour les sirènes de la zone 1; c .Des équipements de télécommunication appropriés entre l'installation nucléaire et les communes de la zone 1, la DSN ainsi que la Centrale de surveillance (CS) du CA. zII agit de concert avec la DSN, les cantons et les communes. Art. 14 Disponibilité, entretien et remplacement des dispositifs d'alarme ' L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de maintenir constamment en état de fonctionner les dispositifs d'alarme qu'il a acquis et d'assurer leur entretien et, si nécessaire, leur remplacement; cette disposition ne s'applique pas aux sirènes de la zone 2. L'exploitant agit de concert avec la DSN, les cantons et les communes. zSi un dispositif d'alarme dont l'exploitant d'une installation nucléaire doit assurer l'entretien se trouve sur un fonds privé, l'exploitant est tenu d'assu- 1880

Protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires RO 1983 mer les conséquences financières de la responsabilité civile du propriétaire, conformément à l'article 11, 3e alinéa. Art. 15 Déclenchement, diffusion et transmission de l'alerte et des alarmes ' L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable du déclenchement et de la diffusion, en temps utile, de l'alerte et des alarmes en zone 1. 2 II transmet l'avis du déclenchement de l'alerte ou des alarmes: a .A la DSN; b .A la CS; c .Au service compétent du canton de site; d .Aux services compétents des communes de la zone 1; e .Aux autres

services prévus dans les plans d'urgence cantonaux. Section 5: Tâches des services fédéraux  
Art. 16 Tâches de la Centrale de surveillance ILa CS transmet l'alerte: a .Aux services compétents des cantons touchés; b .A la Société suisse de radiodiffusion et de télévision; c .A la Direction générale des PTT, à l'intention des directions d'arrondissement touchées; d .Aux centres régulateurs des trains de la Direction d'arrondissement II des CFF; e .Au Comité d'alarme (CA); f .Au département, à l'intention du Conseil fédéral; g .Pour les installations nucléaires proches de la frontière, aux services d'alarme des pays voisins. 2 Elle détermine les secteurs de la zone 2 menacés de contamination radio- active et transmet l'alarme aux services prévus au 1er alinéa. 3 De plus, la CS remplit ses tâches conformément à l'article 6 de l'ordon- nance du 9 septembre 19661' concernant l'organisation d'alarme en cas d'augmentation de la radioactivité. Art. 17 Tâches du Comité d'alarme radioactivité ' Le CA remplit ses tâches conformément aux articles 7 et 7a de l'ordon- nance du 9 septembre 19660 sur l'organisation d'alarme en cas d'augmenta- tion de la radioactivité. 2Il assure en particulier l'engagement du personnel et du matériel néces- saires de l'organisation d'alarme et propose au département, à l'intention I) RS 732.32 1881

Protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires RO 1983 du Conseil fédéral, les mesures à prendre pour l'information et la protec- tion de la population. Art. 18 Tâches de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires ' La DSN supervise le choix, l'acquisition et la pose des dispositifs d'alarme dans les zones 1 et 2 et vérifie que ses directives (art. 10) sont respectées. 2 Elle conseille les cantons et les communes dans le cadre de leurs travaux de planification et de préparation des mesures nécessaires à l'accomplisse- ment des tâches qui leur incombent. 3 Avec le Comité de protection AC de l'état-major de la défense générale, elle coordonne la préparation de toutes les mesures de protection. aLorsque la DSN est informée d'une alerte ou d'une alarme, elle s'assure que l'exploitant de l'installation nucléaire a pris les mesures requises pour la protection du personnel et des environs. Elle assiste la CS dans l'appré- ciation de l'évolution du dérangement et de ses conséquences prévisibles. Section 6: Tâches des cantons Art. 19 Planification, préparation et réalisation des mesures de protection ' Les cantons ayant des territoires dans les zones 1 ou 2 sont responsables de la planification, de la préparation et de la réalisation des mesures de protection. 2 Il leur incombe en particulier d'être à tout moment en mesure de recevoir des avis d'alerte et d'alarme et de les transmettre aux services compétents des communes. 3 A l'aide d'avis et de notices explicatives, les cantons informent à l'avance la population des zones 1 et 2 du comportement à adopter en cas d'alarme. ' Avec les communes, ils planifient les déviations de trafic ainsi que l'utili- sation des caves et des abris. Ils coordonnent et contrôlent les mesures incombant aux communes. Art. 20 Transmission de l'alerte et des alarmes dans la zone 2 Le service cantonal compétent transmet sans délai l'alerte à toutes les com- munes de la zone 2 et les alarmes à celles qui sont situées dans les secteurs menacés. Y 1882

Protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires RO 1983 Section 7: Tâches des communes Art. 21 Choix de l'emplacement des sirènes Les communes des zones 1 et 2 décident de l'emplacement des sirènes sur leur territoire en se conformant aux directives de la DSN. Elles le font de concert avec l'exploitant de l'installation nucléaire ainsi qu'avec les services du canton et des communes voisines. Art. 22 Planification, préparation et réalisation des mesures de protection Il incombe aux communes des zones 1 et 2 de planifier, de préparer et de réaliser les mesures de protection nécessaires sur leur territoire. Elles doivent en particulier être à tout moment en état de recevoir des avis d'alerte

et d'alarme. Art. 23 Disponibilité, entretien et remplacement des sirènes de la zone 2 ' Dès que l'exploitant a acquis et posé les sirènes en zone 2, les communes deviennent responsables de leur bon état de fonctionnement, de leur entre- tien et de leur remplacement éventuel. 2 En zone 2, si une sirène est installée sur un fonds privé, la commune est tenue d'assumer les conséquences financières de la responsabilité civile du propriétaire, conformément à l'article 11, 2e alinéa. 3 L'ordonnance du 27 novembre 1978) sur la protection civile régit l'entre- tien des sirènes en zone 2. Art. 24 Alarme de la population en zone 2 Lorsque les communes de la zone 2 reçoivent du canton un avis d'alarme, elles sont tenues d'alarmer immédiatement la population et de mettre en oeuvre les mesures de protection requises. Section 8: Tâches communes Art. 25 'Les exploitants d'installations nucléaires ainsi que les services fédéraux, cantonaux et communaux organisent eux-mêmes l'intervention dans leur domaine de compétence. Ils établissent leurs plans de telle manière qu'en cas d'alarme, les mesures nécessaires puissent être mises en oeuvre à temps. 2 II leur incombe de former le personnel et de procéder à des exercices dans leur domaine de compétence. 3 L'utilisation des moyens de la protection civile pour accomplir les tâches assignées aux cantons et aux communes par la présente ordonnance est régie par la législation sur la protection civile. RS 520.11 1883

Protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires RO 1983 Section 9: Coûts Art. 26 Coûts imputables aux exploitants d'installations nucléaires ' Les exploitants d'installations nucléaires ont à supporter les coûts suivants: a .Première acquisition et pose de sirènes fixes et mobiles dans les zones 1 et 2; s'il existe déjà des sirènes de la protection civile dans cette der- nière zone, l'exploitant ne supporte que les coûts des unités complé- mentaires requises; b .Acquisition et installation de la commande à distance des sirènes de la zone 1; c .Acquisition et installation des équipements de télécommunication avec les communes de la zone 1, la DSN et la CS; d .Acquisition et pose de sirènes complémentaires dans les zones 1 et 2, selon l'évolution démographique; e .Maintien en état de fonctionnement, entretien et remplacement des dispositifs d'alarme en zone 1; f .Acquisition et distribution des avis et notices explicatives destinés aux autorités et à la population des zones 1 et 2; g .Matériel de barrage et de signalisation routière à l'intérieur de la zone 1 et à la périphérie; h .Annonce, par la presse et par la radio, des essais de sirènes en zone 1, pour autant que ceux-ci ne s'intègrent pas dans les essais généraux relevant de la protection civile. 2 Lorsque plus d'un type de dispositif d'alarme répond aux exigences tech- niques, il convient de choisir la solution la moins chère. 3 Lorsque les zones d'installations nucléaires distinctes se recoupent, les exploitants s'entendent entre eux sur la répartition des charges. ' Les exploitants d'installations nucléaires doivent prendre à leur charge la moitié des coûts de fonctionnement de la CS. De plus, ils participent à la couverture des frais du CA dans la mesure où ceux-ci sont imputables aux installations nucléaires. Le département fixe la clé de répartition après consultation du Département fédéral de l'intérieur. Art. 27 Imputation des frais à la Confédération, aux cantons et aux com- munes ' La Confédération, les cantons et les communes supportent, dans leur domaine de compétence respectif, les coûts des activités et mesures suivantes: a .Réalisation des exercices; b .Formation initiale et perfectionnement du personnel; c .Assurance-accidents et responsabilité civile des directeurs d'exercice et des participants, lorsque ces personnes ne sont pas suffisamment assu- rées par ailleurs. 1884

Protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires RO 1983 2 Les coûts des mesures suivantes sont imputables aux cantons ou, selon le droit cantonal, aux

communes: a .Entretien, réparation et remplacement des sirènes en zone 2; b .Adaptation des sirènes situées en zone 2 aux exigences de la protection civile allant au-delà des exigences minimales de la présente ordonnance. 'Les articles 69 à 72 de la loi du 23 mars 1962 sur la protection civile régissent l'octroi de subventions, les articles 77 à 81 la responsabilité civile dans l'accomplissement du service. Art. 28 Utilisation gratuite des sirènes Les organes de la protection civile ainsi que les services cantonaux et communaux compétents peuvent utiliser pour leurs propres besoins, gratuitement, les sirènes acquises et posées dans les zones 1 et 2 par l'exploitant d'une installation nucléaire. 2 Les exploitants d'installations nucléaires peuvent utiliser gratuitement, pour donner l'alarme au sens de la présente ordonnance, les sirènes de la protection civile déjà en place dans la zone 2. Section 10: Protection juridique Art. 29 ' L'Office fédéral de l'énergie tranche, après consultation de l'Office fédéral de la protection civile, les litiges sur l'acquisition et la pose du dispositif d'alarme. 2 Les dispositions générales de la procédure fédérale régissent l'opposition aux décisions de l'Office fédéral de l'énergie sur l'approbation du règlement d'urgence (art. 12, 2e al.) et sur les litiges touchant l'acquisition et la pose de dispositifs d'alarme (1er al. ci-dessus) ainsi que les décisions du département sur la participation à la couverture des frais du CA (art. 26, 4e al.). Section 11: Entrée en vigueur Art. 30 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1984. 28 novembre 1983 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 28674 1885

Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN) du 18 mars 1983 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 24 quinquies de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1979', arrête: Chapitre premier: Champ d'application et définitions Article premier Champ d'application La présente loi règle la responsabilité civile en cas de dommages d'origine nucléaire causés par des installations nucléaires ou par le transport de substances nucléaires, ainsi que leur couverture. 2 Elle ne s'applique pas aux dommages causés par des radioisotopes qui sont utilisés ou destinés à être utilisés en-dehors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, artisanales, agricoles, médicales ou scientifiques. 3 Le Conseil fédéral peut exclure du champ d'application de la présente loi les substances nucléaires faiblement radioactives. Art. 2 Définitions Par dommage d'origine nucléaire on entend: a .Le dommage causé par les propriétés dangereuses, notamment radioactives, toxiques, détonnantes ou autres propriétés de substances nucléaires; b .Le dommage, à l'exception du gain manqué, qui survient par suite des mesures ordonnées ou recommandées par les autorités afin d'écartier ou de réduire un danger nucléaire imminent. 2 Par substances nucléaires on entend les combustibles nucléaires ainsi que les produits et déchets radioactifs. RS 732.44 1> FF 1980 I 172 1886 1983 - 258

Responsabilité civile en matière nucléaire RO 1983 3 Par combustibles nucléaires on entend les matières fissiles comprenant, sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique, l'uranium ou le plutonium ainsi que toute autre matière fissile désignée par le Conseil fédéral. 4 Par produits et déchets radioactifs on entend les matières radioactives produites ou les matières devenues radioactives par exposition aux radiations résultant de la production, de l'utilisation, de l'entreposage, du retraitement ou du transport de combustibles nucléaires. BPar installations nucléaires on entend celles qui servent à produire de l'énergie nucléaire ou à produire, utiliser, entreposer ou retraiter des substances nucléaires. 6Par énergie nucléaire, on entend toute forme d'énergie libérée lors

de processus nucléaires. 7 Par exploitant d'une installation nucléaire on entend celui qui construit une telle installation ou la détient ou qui, sans l'assentiment des autorités compétentes, a renoncé à la détenir. Chapitre deuxième: Responsabilité civile Art. 3 Principe 1 L'exploitant d'une installation nucléaire répond de manière illimitée des dommages d'origine nucléaire causés par des substances nucléaires se trouvant dans son installation. 2 Il répond également des dommages d'origine nucléaire causés par des substances nucléaires provenant de son installation, qui, au moment où le dommage s'est produit, n'avaient pas encore été reprises par l'exploitant d'une autre installation nucléaire. Les substances nucléaires sont réputées reprises au moment où elles franchissent l'enceinte de l'autre installation nucléaire ou une ligne convenue, située hors du territoire suisse. 8 Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire reçoit des substances nucléaires de l'étranger, il répond des dommages d'origine nucléaire se produisant en Suisse, qui sont causés par ces substances durant leur transport vers son installation. Le recours contre l'expéditeur étranger est réservé. 4 Si l'installation n'appartient pas à l'exploitant, le propriétaire répond des dommages solidairement avec lui. 5 Lorsqu'un dommage d'origine nucléaire est causé par des substances nucléaires en transit par la Suisse, la responsabilité incombe au détenteur de l'autorisation de transport. S'il n'a pas de domicile en Suisse, il doit se soumettre par une déclaration écrite à la juridiction suisse et élire domicile en Suisse pour les actions fondées sur la présente loi. 6 Aucune personne autre que celles qui sont énumérées aux alinéas 1 à 5 ne répond des dommages d'origine nucléaire envers le lésé. Celui qui en répond en 4 1887

Responsabilité civile en matière nucléaire RO 1983 vertu de conventions internationales a un recours contre la personne qui est responsable selon la présente loi. Art. 4 Coût des mesures prises par les autorités Le coût des mesures prises par l'autorité compétente, pour écarter ou réduire un danger nucléaire imminent peut être mis à la charge de l'exploitant de l'installation nucléaire ou du détenteur de l'autorisation de transport. Art. 5 Libération 1 L'exploitant d'une installation nucléaire ou le détenteur d'une autorisation de transport est libéré de sa responsabilité s'il prouve que le lésé a causé le dommage intentionnellement. 2 Il peut être libéré de sa responsabilité en tout ou en partie s'il prouve que le lésé a causé le dommage par négligence grave. Art. 6 Recours de la personne responsable La personne responsable selon l'article 3 n'a un recours que contre celles des personnes: a .Qui ont causé le dommage de manière intentionnelle; b .Qui ont soustrait ou recelé les substances nucléaires qui sont à l'origine du dommage; c .Qui lui ont accordé par contrat un droit de recours; toutefois, une telle clause ne peut être invoquée à l'encontre de l'employé de la personne responsable que si celui-ci a causé le dommage de manière intentionnelle. Art. 7 Dommages-intérêts. Réparation pour tort moral 1 Le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du code des obligations<sup>1)</sup> concernant les actes illicites. L'article 44, 2e alinéa, du code des obligations n'est pas applicable. 2 Lorsque la victime du dommage jouissait d'un revenu exceptionnellement élevé, le juge peut, en tenant compte de toutes les circonstances, réduire équitablement l'indemnité. Art. 8 Conventions 1 Les conventions qui excluent ou restreignent la responsabilité civile résultant de la présente loi sont nulles. 2 Les conventions qui fixent des indemnités manifestement insuffisantes sont annulables dans le délai de trois ans à compter de leur conclusion. 1) RS 220 1888

Responsabilité civile en matière nucléaire RO 1983 Art. 9 Assurance-accidents ' Les droits résultant de la présente loi sont garantis aux personnes lésées qui sont assurées en vertu de

la loi fédérale sur l'assurance-accidents', sous réserve de l'article 44 de cette loi. Les assureurs disposent d'un recours conformément aux articles 41 à 44 de ladite loi. 2 Les prestations que le lésé retire d'une assurance-accidents non obligatoire, dont les primes ont été payées en tout ou partie par l'exploitant ou le détenteur d'une autorisation de transport, seront déduites du montant des réparations dues par cet exploitant ou ce détenteur au prorata de la part des primes qu'il a pris en charge, à moins que le contrat d'assurance n'en dispose autrement. Art. 10 Prescription et péremption 1 Les prétentions résultant de la présente loi se prescrivent par trois ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne qui en assume la responsabilité ou la couverture. Elles se périment, à l'exception de celles qui portent sur les dommages différés (art. 13) si aucune action n'est intentée dans les trente ans qui suivent l'événement dommageable; lorsque le dommage est dû à une influence prolongée, ce délai court à partir du moment où elle cesse. 2 S'agissant du droit de recours, le délai de trois ans commence à courir le jour où la personne au bénéfice de ce droit a connaissance du montant des prestations qu'elle doit fournir. 3 Si l'état de santé du lésé empire après le jugement ou la conclusion de la convention, ou si de nouveaux faits apparaissent ou de nouveaux moyens de preuve sont produits, la révision du jugement ou la modification de la convention peut être demandée dans les trois ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance de ces faits ou moyens de preuve, mais au plus tard dans les trente ans qui suivent l'événement dommageable. 4 La prescription interrompue contre l'une des parties concernées (personne responsable, assureur ou Confédération) l'est également contre les autres. Chapitre troisième: Couverture Section 1: Assureur privé Art. 11 1 Celui qui encoure une responsabilité aux termes de la présente loi doit, pour couvrir les risques assurables, contracter auprès d'un assureur autorisé à opérer en Suisse, une assurance de 300 millions de francs au moins par installation nucléaire, plus 30 millions de francs au moins pour les intérêts et les frais de procédure. Pour le transit de substances nucléaires par la Suisse, le montant RS 832.20 1889 Responsabilité civile en matière nucléaire RO 1983 assuré pour chaque transport devra être de 50 millions de francs au moins, plus 5 millions de francs au moins pour les intérêts et les frais de procédure. 2 Lorsque le marché des assurances offre une couverture plus élevée à des conditions acceptables, le Conseil fédéral est tenu d'augmenter ces montants minimaux. 3 Le Conseil fédéral définit les risques que l'assureur privé peut ne pas couvrir à l'égard du lésé. Section 2: Confédération Art. 12 Assurance La Confédération couvre la personne responsable d'un dommage d'origine nucléaire à concurrence d'un milliard de francs par installation nucléaire ou par transport, plus 100 millions de francs pour les intérêts et les frais de procédure, dans la mesure où ce dommage est supérieur au montant couvert par l'assureur privé ou s'il a été exclu par cet assureur (art. 11, 3e al.). Art. 13 Dommages différés La Confédération couvre à concurrence du montant prévu à l'article 12 les dommages d'origine nucléaire dont la réparation ne peut plus être réclamée à la personne responsable parce que le délai de 30 ans (art. 10, 1er al.) est écoulé. Art. 14 Contributions des personnes responsables Afin de s'acquitter des obligations que lui imposent les articles 12 et 13, la Confédération perçoit des exploitants de centrales nucléaires et des détenteurs d'autorisations de transport des contributions. Leur montant est calculé de manière à garantir au mieux la couverture des coûts. 2 Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions. 3 L'unité administrative désignée par le Conseil fédéral détermine et perçoit les contributions. Ses décisions peuvent être déférées au Tribunal fédéral par un recours de droit administratif. Art. 15 Fonds pour dommages d'origine nucléaire La Confédération crée un fonds auquel sont versées les contributions perçues selon l'article 14 ainsi que les

intérêts. Art. 16 Cas particuliers 1 La Confédération couvre également, à concurrence du montant prévu à l'article 12, mais à la charge de ses ressources générales, les dommages d'origine nucléaire que le lésé n'a pas causé intentionnellement: 1890

Responsabilité civile en matière nucléaire RO 1983 a .Lorsqu'il est impossible de déterminer la personne responsable; b .Lorsque le dommage en question a été causé par une installation nucléaire ou par un transport pour lesquels aucune assurance n'avait été contractée; c .Lorsque l'assureur, insolvable, n'est pas en mesure d'assumer la couverture du dommage et que la personne responsable en est également incapable; d .Lorsqu'une personne, ayant subi en Suisse un dommage d'origine nuclé- aire consécutif à un événement survenu à l'étranger, ne peut obtenir dans le pays en cause de réparation conformément à la présente loi. 2 La Confédération peut réduire ses prestations ou même les refuser lorsque le lésé a causé le dommage par négligence grave. 3 Lorsque la Confédération fournit,des prestations en vertu du t e r alinéa, elle a un recours contre la personne responsable. En outre, elle lui est subrogée dans son droit de recours. Section 3: Autres dispositions concernant l'assurance Art. 17 Dispenses de l'obligation de s'assurer 1 Le Conseil fédéral peut dispenser de l'obligation de s'assurer auprès d'un assureur privé la personne responsable qui fournit sous une autre forme des sûretés équivalentes pour les lésés. 2 La Confédération n'est pas soumise à l'obligation de s'assurer pour les installations nucléaires qu'elle exploite. Art. 18 Rétablissement de la couverture intégrale 1 Si l'assureur privé ou la Confédération fournit des prestations ou alimente des réserves à la suite d'un événement dommageable, la couverture se réduit d'autant. Lorsque les prestations ou les réserves atteignent le dixième de la couverture, l'assureur doit en informer le preneur d'assurance ainsi que l'unité administrative fédérale compétente. 2 Dans ce cas, le preneur d'assurance doit conclure une assurance supplémen- taire qui rétablisse la totalité de la couverture initiale. L'assurance supplé- mentaire ne couvre cependant que les événements dommageables survenant après son entrée en vigueur. En cas de doute, l'autorité compétente statue sur l'obligation qu'a le preneur d'assurance d'augmenter sa couverture, compte tenu du montant des réserves constituées. 3 Lorsqu'un montant réservé pour la liquidation des cas survenant avant l'entrée en vigueur de l'assurance supplémentaire n'a pas été utilisé, il ne peut servir à couvrir des dommages survenant après l'entrée en vigueur de l'assu- rance supplémentaire. 1891

Responsabilité civile en matière nucléaire RO 1983 Art. 19 Action directe. Exceptions 1 Le lésé peut agir directement contre l'assureur privé ou contre la Confédé- ration dans les limites du montant couvert par l'assurance. 2 Les exceptions tirées du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance') ne peuvent pas lui être opposées. Art. 20 Recours des assureurs 1 L'assureur privé et la Confédération ont un recours contre le preneur d'assu- rance ou contre l'assuré dans la mesure où ils sont habilités à refuser ou à réduire leurs prestations en vertu du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance'). Ils ne peuvent faire valoir leur recours que dans la mesure où ils ne portent pas préjudice aux lésés. 2 L'assureur privé et la Confédération ne sont subrogés à la personne respon- sable dans son recours que dans la mesure où cela ne porte pas préjudice aux lésés. Art. 21 Suspension et cessation de l'assurance L'assureur annoncera à l'unité administrative compétente la suspension et la cessation de l'assurance. L'une et l'autre ne produiront leurs effets que six mois après réception de l'annonce de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait, au préalable, été remplacée par une autre. Chapitre quatrième: Procédure Art. 22 Conservation des preuves 1 Après un événement dommageable d'une certaine

gravité, le Conseil fédéral ordonne une enquête. Il invite par publication toutes les personnes qui estiment avoir été victimes d'un dommage d'origine nucléaire à s'annoncer dans les trois mois qui suivent la publication, en indiquant la date du dommage et l'endroit où elles l'auraient subi, à l'autorité qu'il désigne. 2 La publication doit indiquer que l'inobservation de l'obligation de s'annoncer n'entraîne pas la perte du droit éventuel à la réparation, mais qu'elle peut, par la suite, rendre plus difficile l'établissement de la preuve qu'il existe un lien entre le dommage et l'événement. Art. 23 Juridiction cantonale unique Chaque canton est tenu de désigner pour son territoire un tribunal qui sera seul compétent pour statuer sur les actions en réparation de dommages d'origine nucléaire. 1) RS 221.229.1 1892

Responsabilité civile en matière nucléaire RO 1983 Art. 24 For 1 Si le dommage est causé par une installation nucléaire, le tribunal compétent est celui du canton où l'installation nucléaire est située. 2 Si le dommage est causé lors du transport de substances nucléaires, le tribunal compétent est celui du canton où l'événement a eu lieu. Lorsqu'il est impossible de déterminer l'endroit où cet événement a eu lieu, la compétence appartient: a .Si la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire, au tribunal du canton où cette installation est située; b .Si la responsabilité incombe au détenteur de l'autorisation de transport, au tribunal du canton où ce détenteur est domicilié ou a élu domicile. 3 Si, pour une action dirigée contre la Confédération en vertu des articles 13 et 16, les conditions fixées aux alinéas 1 ou 2 du présent article ne sont pas réalisées, cette action doit être introduite devant la Cour suprême du canton de Berne. Art. 25 Recours Le jugement du tribunal cantonal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément aux dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaires). Art. 26 Principes applicables à la procédure 1 Le tribunal cantonal établit d'office les faits déterminants. Il recueille les preuves nécessaires et les apprécie librement. Il n'est pas lié par les conclusions des parties. S'il entend statuer au-delà des conclusions du plaignant, il donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer à ce sujet. 2 Si une action est dirigée contre la personne responsable, l'assureur privé ou la Confédération, le tribunal donne aux deux autres parties concernées la possibilité de défendre leurs intérêts dans la procédure. Art. 27 Fixation des frais judiciaires et des dépens En fixant les frais judiciaires et les dépens, le juge peut tenir compte de la situation financière de la partie qui doit les supporter. Art. 28 Avances S'il y a lieu de prévoir que la procédure judiciaire durera un certain temps, le tribunal peut accorder des avances qui ne préjugent en rien la décision finale. 1) RS 173.110 1893

Responsabilité civile en matière nucléaire RO 1983 Chapitre cinquième: Grands sinistres Art. 29 Principes 1 S'il y a lieu de prévoir que les moyens financiers dont dispose la personne responsable, l'assureur privé et la Confédération ne suffisent pas à satisfaire toutes les demandes de réparation (grands sinistres), l'Assemblée fédérale établit un régime d'indemnisation par un arrêté fédéral de portée générale, qui n'est pas sujet au référendum. Cet arrêté peut supprimer le droit de recours de toutes les institutions d'assurance publiques et privées, ainsi que celui des caisses-maladie, contre la personne responsable, l'article 20 étant réservé. Au besoin, la Confédération peut verser des contributions supplémentaires pour les dommages non couverts. 2 L'arrêté fixe les principes généraux en matière d'indemnisation des lésés, de manière à assurer la juste répartition de tous les moyens disponibles. Il peut déroger aux dispositions de la présente loi. 3 L'Assemblée fédérale peut charger une autorité spéciale, indépendante, d'assurer l'application de l'arrêté d'indemnisation. Les décisions de cette autorité doivent pouvoir faire l'objet d'un recours au

Tribunal fédéral. 4 Le Conseil fédéral prend les mesures préparatoires qui s'imposent. Art. 30 Modification des prestations d'assurance. Primes de répartition 1 Lorsqu'un grand sinistre entraîne un état de détresse, le Conseil fédéral est.. habilité à édicter, dans le domaine de l'assurance privée, des prescriptions: a .Sur la modification des prestations des assureurs; b .Sur la perception de primes de répartition auprès des preneurs d'assurance; c .Sur la déduction de telles primes des prestations. 2 Cette compétence ne s'étend pas aux assurances en matière de responsabilité civile qui doivent être contractées en vertu des articles 11, 12 et 18. Le Conseil fédéral est autorisé à prendre des mesures analogues dans le domaine des assurances sociales et des assurances de droit public. Chapitre sixième: Dispositions pénales Art. 31 Violation de l'obligation de s'assurer ou de constituer des réserves 1 Celui qui, de manière intentionnelle, aura violé l'obligation de s'assurer ou de constituer des réserves sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jusqu'à 100 000 francs. 2 Si le coupable a agi par négligence, il sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende jusqu'à 20000 francs. Art. 32 Contrevenants Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente 1894

Responsabilité civile en matière nucléaire RO 1983 loi, à ses dispositions d'exécution ou à une décision de l'autorité se fondant sur ces textes, sera puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs. Art. 33 Compétence La loi fédérale sur le droit pénal administratif est applicable. L'Office fédéral de l'énergie est l'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger. Chapitre septième: Réciprocité Art. 34 Pour des dommages d'origine nucléaire survenant à l'étranger, qui touchent des personnes domiciliées à l'étranger et dont répond l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suisse ou le détenteur d'une autorisation de transport accordée par la Suisse, des réparations sont dues en vertu de la présente loi dans la mesure où l'Etat étranger prévoit un traitement au moins équivalent à l'égard de la Suisse. La couverture maximum ne doit alors pas être inférieure à 50 millions de francs, même si l'Etat étranger prévoit une limite moins élevée de la responsabilité civile. Chapitre huitième: Dispositions finales Art. 35 Exécution Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Art. 36 Modifications du droit en vigueur 1. La loi fédérale d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit: Art. 41, let. b Le Tribunal fédéral connaît en instance unique: b. Des actions de droit civil des particuliers ou des collectivités contre la Confédération, lorsque la valeur litigieuse est d'au moins 8000 francs; font exception, les actions intentées en vertu de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes, de la loi sur la circulation routière, et de la loi fédérale du 18 mars 1935 sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que toutes les actions dirigées contre les chemins de fer fédéraux, 'RS 313.0 2)RS 173.110 3)RS 221.112.742 41 RS 741.01 s) RO 1983 1886 1895

Responsabilité civile en matière nucléaire RO 1983 Art. 45, let. c Le recours en réforme est recevable, sans égard à la valeur litigieuse, pour les affaires civiles portant sur un droit de nature pécuniaire: c. Dans les contestations relatives à des dommages d'origine nucléaire (loi du 18 mars 1983) sur la responsabilité civile en matière nucléaire). Art. 117, let. ab" 1 L'action de droit administratif n'est pas recevable lorsque: abis. La voie du recours en réforme en vertu de l'article 45, lettre c, est ouverte; 2. La loi fédérale du 23 décembre 1952) sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations est modifiée comme il suit: Art. 12 à 28 Abrogés Art. 35, 1er al. 1 Celui qui enfreint intentionnellement ou par négligence la présente loi ou ses dispositions d'exécution, celui

qui, notamment, accomplit sans autorisation, des actes nécessitant une autorisation, ou qui ne respecte pas les conditions et obligations liées à une autorisation, sera puni de l'amende jusqu'à 20 000 francs au plus, à moins que les éléments constitutifs d'une infraction plus grave ne soient réunis. La tentative et la complicité sont punissables. Art. 37 Dispositions transitoires 1 Lorsque des dommages d'origine nucléaire sont survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais n'ont été connus qu'après son entrée en vigueur, la Confédération en répond, conformément aux dispositions du nouveau droit et à la place de la personne responsable, dans la mesure où celle-ci n'est pas tenue de les réparer en vertu de la législation antérieure. 2 La fortune du fonds pour dommages atomiques différés (art. 19 de la loi du

## E. 23

novembre 1983) sur les chemins de fer adoptées par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, le 15 décembre 1983, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984, ne seront pas publiées dans le Recueil des lois fédérales. Ces dispositions d'exécution peuvent être obtenues à l'Office fédéral des transports (Enregistrement), 3003 Berne, ou à la Direction générale des CFF (Administration des imprimés), 3030 Berne. 20 décembre 1983 Chancellerie fédérale 28763 11RO 1983 1902 1924 1983 - 969 Y

Règlement concernant l'organisation de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents du 24 mars 1983 Approuvé par le Conseil fédéral le 5 décembre 1983 Le Conseil d'administration de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, vu l'article 63, 4<sup>e</sup> alinéa, lettre a, de la loi fédérale du 20 mars 1981') sur l'assurance-accidents (LAA), arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier Nature juridique, siège ' La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) est un établissement de droit public ayant la personnalité juridique. 2 Elle a son siège à Lucerne. Art. 2 Organes Les organes de la CNA sont le Conseil d'administration et ses commis- sions, la Direction et les agences. Art.3 Responsabilité La CNA, les membres du Conseil d'administration et de la Direction ainsi que le personnel de la CNA sont assujettis à la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonction- naires. Section 2: Le Conseil d'administration Art. 4 Rôle et composition Le Conseil d'administration est l'organe suprême de la CNA. Sa composi- tion et la nomination de ses membres sont fixées par la loi fédérale sur l'as- surance-accidents (LAA). RS 832.207 RS 832.20 1983 - 945 1925

CNA RO 1983 Art. 5 Tâches Les tâches incombant au Conseil d'administration sont énumérées à l'ar- ticle 63, 4<sup>e</sup> alinéa, LAA. 2Le Conseil d'administration est en outre chargé: a .De nommer ses commissions; b .D'édicter son règlement ainsi que ceux de ses commissions; c .D'édicter les prescriptions sur la compétence des organes de nomi- nation; d .De faire des propositions au Conseil fédéral relatives à la fixation des suppléments de primes pour la prévention des accidents non profes- sionnels; e .D'édicter les statuts de la Fondation pour la construction de maisons d'habitation de la CNA; f .D'édicter les prescriptions sur les placements de fonds; g .De prendre des décisions sur l'acquisition et la réalisation des biens- fonds destinés aux services de l'administration de la CNA; h .De prendre des décisions sur l'exécution de travaux de construction concernant des biens-fonds appartenant à la CNA; i .De prendre des décisions sur l'acceptation ou le refus de demandes de dommages-intérêts dirigées contre la CNA en vertu de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires. 3 Le Conseil d'administration peut confier à d'autres organes le soin de prendre des décisions

concernant les tâches énumérées au 2e alinéa. Art. 6 Bureau Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée de sa période administrative, un président, un premier vice-président et un second vice-président ainsi que de trois scrutateurs. Ils constituent ensemble le Bureau dans lequel tous les groupes énumérés dans la loi sont représentés.

Art. 7 Commissions et commissions spéciales Pour l'examen préalable ou la liquidation des affaires qui lui incombent, le Conseil d'administration constitue une Commission administrative, des commissions de recours, un organe de contrôle et, en cas de besoin, d'autres commissions dans lesquelles, autant que possible, chaque groupe du Conseil doit être représenté. Ces organes sont constitués pour une période administrative de trois ans. zLe Conseil d'administration et ses commissions peuvent constituer des commissions spéciales pour leur confier le soin d'examiner préalablement certaines questions de nature particulière. Peuvent également en faire partie des personnes qui ne sont pas membres du Conseil. 1926 t >

CNA RO 1983 Art. 8 Convocation ' Le Conseil d'administration et ses commissions se réunissent, sur convocation de leurs présidents, aussi souvent que les affaires l'exigent. 2 De plus, ils se réuniront si cinq membres au minimum du Conseil ou deux membres au moins d'une commission en font la demande écrite au président, avec motifs à l'appui. La convocation sera généralement envoyée dans le délai de deux semaines. Après tout renouvellement intégral du Conseil d'administration, le membre qui est doyen de fonction —ou le doyen d'âge lorsque plusieurs membres sont entrés en même temps en fonction —convoque la première assemblée et dirige les délibérations qui ont pour objet l'élection du président. Art. 9 Quorum, votes et élections ' Le Conseil d'administration et ses commissions ne peuvent délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. 2 Lors des votations, la majorité des voix est déterminante; en cas d'égalité des voix, celle du président compte double. 'Lors des élections, la majorité absolue des voix est requise au premier tour de scrutin et la majorité relative au second tour; en cas d'égalité des voix au second tour, le président procédera à un tirage au sort. ' Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité. Art. 10 Décisions prises par la voie écrite ' Le Conseil d'administration et ses commissions peuvent, sur ordre de leurs présidents, prendre des décisions par la voie écrite. 2 Si cinq membres au minimum du Conseil d'administration ou deux membres au moins d'une commission demandent la convocation d'une séance, toute décision prise par la voie écrite est considérée comme nulle et l'objet en question doit être traité en séance. Section 3: La Direction Art. 11 Rôle et composition ' La Direction est l'organe dirigeant et exécutif suprême. Elle représente la CNA. 2 La Direction prend part à toutes les séances du Conseil d'administration, de ses commissions et commissions spéciales. 3 La Direction se compose d'un président de Direction et de trois directeurs. 5 1927

CNA RO 1983 Art. 12 Tâches La Direction prend toutes les mesures qu'exigent le but de la CNA et la gestion uniforme de ses affaires. Sont réservées les attributions du Conseil d'administration et de ses commissions. Art. 13 Organisation La Direction se compose de la présidence et de trois départements. 2 Pour accomplir les tâches qui lui sont dévolues, la Direction dispose d'un secrétariat général et de divisions. Au surplus, son organisation est réglée par le Conseil d'administration. Section 4: Les agences Art. 14 Tâches Les agences sont chargées de gérer les affaires dans leur rayon d'action et dans les limites des compétences qui leur ont été attribuées. Art. 15 Agences d'arrondissement ' Le Conseil d'administration ouvre des agences d'arrondissement dans les diverses régions du pays

lorsque les besoins de l'économie et de l'organisation, ainsi que les conditions géographiques l'exigent. 2 Il fixe les compétences des agences quant au territoire et règle leur organisation et leurs tâches. 3 Les agences d'arrondissement sont subordonnées à la Direction. Art. 16 Agences locales ' La Direction peut, selon les besoins, créer des agences locales dans les centres importants où il n'existe pas d'agence d'arrondissement. 2 Elle fixe les compétences des agences quant au territoire et règle leur organisation et leurs tâches. 'Les agences locales sont subordonnées à l'agence d'arrondissement territorialement compétente. Art. 17 Services d'agence ' La Direction peut, par contrat, confier aux entreprises en régie de la Confédération, pour leur personnel, des tâches relevant du domaine des agences. 2 Ces services d'agence ne font pas partie de la CNA sur le plan de l'organisation. Ils relèvent toutefois de la Direction de la CNA pour les questions se rapportant à l'assurance obligatoire. 1928

CNA RO 1983 Section 5: Centres de cures complémentaires Art. 18 La CNA dirige, pour les victimes d'accidents et de maladies professionnelles, des centres de cures médicales complémentaires. Section 6: Tenue des comptes Art. 19 ' Un compte d'exploitation séparé doit être tenu pour chaque branche d'assurance. Un bilan général est établi. 2 Le Conseil d'administration édicte les dispositions d'exécution concernant la tenue des comptes. 3 Les comptes sont vérifiés par l'Organe de contrôle. Section 7: Personnel Art. 20 La situation juridique du personnel de la CNA est réglée par les règlements du Conseil d'administration, le cas échéant par des contrats spéciaux et, au surplus, par le code des obligations. Section 8: Dispositions finales Art. 21 ' Le règlement du 7 juillet 1972 sur l'organisation de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est abrogé. 2 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1984.

#### **E. 24**

mars 1983 Au nom du Conseil d'administration: Le président, Generali Le secrétaire, Portmann 28744 RS 220 2) RO 1972 2713 1929

Ordonnance sur les prix de vente maximums des pommes de table indigènes de la récolte 1983 Modification du 7 décembre 1983 L'Office fédéral du contrôle des prix arrête: I L'ordonnance du 18 novembre 1983 sur les prix de vente maximums des pommes de table indigènes de la récolte 1983 est modifiée comme il suit: Art. 1er, 2e al. 2 Dans les régions de montagne, les frais effectifs de tout transport supplémentaire par téléphérique ou autre moyen peuvent être ajoutés au prix de vente des pommes. II La présente modification entre en vigueur le 12 décembre 1983. 7 décembre 1983 Office fédéral du contrôle des prix: Bossart 28764 1) RO 1983 1585 1930 1983 —989

Règlement d'exécution du 19 juin 1970 du Traité de coopération en matière de brevets RS 0.232.141.11; RO 1978 941 Modification du barème de taxes Entrée en vigueur le 1er janvier 1984 Texte original Annexe Barème de taxes Taxes Montants 1 .Taxe de buse (règle 15.2a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles 623 francs suisses si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles 623 francs suisses, plus 13 francs suisses par feuille à compter de la 31e 2 .Taxe de désignation (règle 15.2a)) 150 francs suisses 3 .Taxe de traitement (règle 57.2a)) 191 francs suisses 4 .Supplément à la taxe de traitement (règle 57.2b)) 191 francs suisses Surtaxes 5. Surtaxe pour paiement tardif (règle 166is 2a)) Minimum: 236 francs suisses Maximum: 28749 594 francs suisses 1983 —970 193

Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) RS 0.741.611; RO 1970 851 Champ d'application de la convention le ter janvier 1984, complément') Etat partie Adhésion (A) Entrée en vigueur Union soviétique<sup>2</sup>) 2 septembre 1983 A Zef décembre 1983 Réserve Union soviétique L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 47 de la convention. 28754 I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 870, 1973 1776 et 1981 1012. 2) Réserve, voir ci-après. 1932 1983 —962 Y

Protocole Texte original à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) Conclu à Genève le 5 juillet 1978 Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 10 octobre 1983 Entré en vigueur pour la Suisse le 8 janvier 1984 Les Parties au présent Protocole, Etant Parties à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date, à Genève, du 19 mai 1956, sont convenues de ce qui suit: Article premier Aux fins du présent Protocole, «Convention» signifie la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Article 2 L'article 23 de la Convention est modifié comme suit: 1 )Le paragraphe 3 est, remplacé par le texte suivant: «3. Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser 8,33 unités de compte par kilogramme du poids brut manquant.» 2 )A la fin de cet article, les paragraphes 7, 8 et 9 suivants sont ajoutés: «7. L'unité de compte mentionnée dans la présente Convention est le Droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Le montant visé au paragraphe 3 du présent article est converti dans la monnaie nationale de l'Etat dont relève le tribunal saisi du litige sur la base de la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date adoptée d'un commun accord par les parties. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet Etat. RS 0.741.611.1 1) RO 1970 851 1983 - 963 1933

Contrat de transport de marchandises par route (CMR) RO 1983 8 .Toutefois, un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 7 du présent article peut, au moment de la ratification du Protocole à la CMR ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer que la limite de la responsabilité prévue au paragraphe 3 du présent article et applicable sur son territoire est fixée à 25 unités monétaires. L'unité monétaire dont il est question dans le présent paragraphe correspond à 10/31 de gramme d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale du montant indiqué dans le présent paragraphe s'effectue conformément à la législation de l'Etat concerné. 9 .Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 7, et de la conversion mentionnée au paragraphe 8, du présent article doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte au paragraphe 3 du présent article. Lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 3 du Protocole à la CMR et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire, les Etats communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur méthode de calcul conformément au paragraphe 7, ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 8, du présent article, selon le cas.» Dispositions

1334

Article 3 1 .Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Etats qui sont signataires de la Convention ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe, soit admis à cette Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission. 2 .Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention. 3 .Les Etats susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission et qui ont adhéré à la Convention peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole en y adhérant après son entrée en vigueur. 4 .Le présent Protocole sera ouvert à la signature à Genève du 1<sup>er</sup> septembre 1978 au 31 août 1979 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion. 1934

Contrat de transport de marchandises par route (CMR) RO 1983 5 .Le présent Protocole est sujet à ratification après que l'Etat concerné aura ratifié la Convention ou y aura adhéré. 6 .La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 7 .Tout instrument de ratification ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties contractantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement. Article 4 1 .Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des Etats mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du présent Protocole auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. 2 .Pour chaque Etat qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat. Article 5 1 .Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2 .La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. 3 .Toute Partie contractante qui cessera d'être Partie à la Convention cessera à la même date d'être Partie au présent Protocole. Article 6 Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le nombre de Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, le présent Protocole cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet. Il cessera également d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la Convention elle-même cessera d'être en vigueur. Article 7 1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent 1935

Contrat de transport de marchandises par route (CMR) RO 1983 Protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international et pour lesquels il a fait une déclaration conformément à l'article 46 de la Convention. Le présent Protocole sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le Protocole n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur. 2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 5 ci-dessus, dénoncer le Protocole séparément

en ce qui concerne ledit territoire. Article 8 Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle. Article 9 1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhérera, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle ne se considère pas liée par l'article 8 du présent Protocole. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 8 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve. 2. La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article pourra être retirée à tout moment par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 3. Aucune autre réserve au présent Protocole ne sera admise. Article 10 1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande. 1936 Y (.3

Contrat de transport de marchandises par route (CMR) RO 1983 2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la Conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la Conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence. 3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi que les Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole. Article 11 Outre les notifications prévues à l'article 10, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi qu'aux Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole: a) les ratifications et adhésions en vertu de l'article 3, b) les dates auxquelles le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 4, c) les communications reçues en vertu de l'alinéa 2) de l'article 2, d) les dénonciations en vertu de l'article 5, e) l'abrogation du présent Protocole conformément à l'article 6, f) les notifications reçues conformément à l'article 7, g) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9. Article 12 Après le 31 août 1979, l'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 du présent Protocole. Fait à Genève, le cinq juillet mil neuf cent soixante-dix-huit, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole. (Suivent les signatures) 1937

Contrat de transport de marchandises par route (CMR) RO 1983 Champ d'application du protocole le 8 janvier 1984 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur République fédérale d'Allemagne')

## E. 29

septembre 1980 28 décembre 1980 Autriche 19 février 1981 A 20 mai 1981 Belgique 6 juin 1983 A 4 septembre 1983 Danemark 20 mai 1980 28 décembre 1980 Espagne 11 octobre 1982 A 9 janvier 1983 Finlande 15 mai 1980 28 décembre 1980 France') 14 avril 1982 A 13 juillet 1982 Grande-Bretagne 5 octobre 1979 28 décembre 1980 Gibraltar 5 octobre 1979 28 décembre 1980 Ile de Man 19 avril 1982 18 juillet 1982 Italie 17 septembre 1982 16 décembre 1982 Luxembourg 1er août 1980 28 décembre 1980 Roumanie') 4 mai 1981 2 août 1981 Suisse') 10 octobre 1983 A 8 janvier 1984 Réserves et déclarations République fédérale d'Allemagne Le protocole est applicable aussi au Land de Berlin. France Le Gouvernement de la République française, se référant à l'article 9 du protocole, déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 8. Roumanie Même réserve que la France. Suisse Le Conseil fédéral suisse déclare, en se référant à l'article 23, paragraphes 7 et 9 nouveaux de la CMR, introduits en vertu de l'article 2 du Protocole, que la Suisse calcule la valeur, en Droit de tirage spécial (DTS), de sa monnaie nationale de la manière suivante: La Banque nationale suisse (BNS) communique chaque jour au Fonds monétaire international (FMI) le cours moyen du dollar des Etats-Unis d'Amérique sur le marché des changes de Zurich. La contre-valeur en francs suisses d'un DTS est déterminée d'après ce cours du dollar et le cours en dollars du DTS, calculé par le FMI. Sur la base de ces valeurs, la BNS calcule un cours moyen du DTS qu'elle publie dans son bulletin mensuel. I) Réserves et déclarations, voir ci-après. 1938 28755 Ÿ Ÿ . Ÿ

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1983-49 vom 20.12.1983 (S. 1863-1938) RO-1983-49 du 20.12.1983 (p. 1863-1938) RU-1983-49 del 20.12.1983 (p. 1863-1938) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1983 Année Anno Band 1983 Volume Volume Heft 49 Cahier Numero Datum 20.12.1983 Date Data Seite 1863-1938 Page Pagina Ref. No

## E. 30

004 704 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.